



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques
Cellule prévention des risques
et gestion de crises

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION PAR DÉBOREMENT DE LA SAÔNE SUR SA PARTIE CENTRALE

Communes concernées :

Bucey-les-Traves, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Ovanches, Port-sur-Saône, Rupt-sur-Saône, Scey-sur-Saône et Saint-Albin, Traves, Vauchoux, Vy-lès-Rupt.

2 – RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le **10 MARS 2020**

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

Sommaire

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALE	Pages
I-1 Champ d'application et objectifs du PPRi	5
I-2 Événement de référence pris en compte	6
I-3 Zonage réglementaire et doctrine	6
I-4 Détermination du règlement applicable aux parcelles concernées, par plusieurs zones réglementaires	8
I-5 Rappel des autres réglementations en vigueur	8
I-6 Calcul de la cote de référence	9
I-7 Étude hydraulique	9
I-8 Effet du PPR	9
I-9 Révision, modification d'un PPR	10
I-10 Délai et voies de recours	11
I-11 Glossaire	11
II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE L'EXPLOITATION DES TERRAINS DANS LA ZONE INONDABLE	17
II-1 RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE ROUGE	17
II-1-1 Constructions, installations, travaux, ouvrages, aménagements	18
II-1-1-1 constructions et installations	18
II-1-1-2 travaux, ouvrages et aménagements	19
II-1-2 Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains admis	21
II-1-2-1 Prescriptions sur les constructions et installations autorisées	21
II-1-2-2 Prescriptions sur les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux autorisés	25
II-1-2-3 Prescriptions sur les travaux et aménagements de biens existants	26
II-1-2-4 Prescriptions sur l'exploitation des terrains	27
II-2 RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE BLEUE	28
II-2-1 Travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains	29
II-2-2 Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains autorisés	31

II-3 RÈGLES DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)	36
II-3-1 Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions	36
II-3-2 Mesures sur les constructions en elles-mêmes	36
II-3-3 Mesures concernant l'aménagement des constructions	39
II-3-4 Mesures concernant les réseaux	39
II-3-5 Mesures concernant les aménagements extérieurs	40
II-4 RÈGLES DE CONSTRUCTION RECOMMANDÉES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)	40
II-4-1 Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions	41
II-4-2 Mesures concernant l'aménagement des constructions	41
II-5 RÈGLES D'IMPLANTATION RECOMMANDÉES POUR LES RÉSEAUX AÉRIENS	41
III MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	42
III-1 MESURES A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS	42
III-2 CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DE CERTAINS BIENS ET ACTIVITÉS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE	45
IV MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE	46
IV-1 MESURES OBLIGATOIRES	46
IV-2 MESURES RECOMMANDÉES	48
V INFORMATION DE LA POPULATION ET REPÈRES DE CRUE	50
V-1 : INVENTAIRE, MISE EN PLACE ET MESURE DE CONSERVATION DES REPÈRES DE CRUE	50
V-2 : INFORMATION DES POPULATIONS	50

Règlement du plan **de prévention du risque d'inondation**

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 : Champ d'application et objectifs du PPRI

Le présent règlement concerne les communes listées ci-dessous, pour leurs parties situées en zone inondable, pour une crue de référence. Cette dernière est définie dans la note de présentation et est également abordée au paragraphe I-2 du présent règlement.

Le calcul de la cote de la crue de référence est explicité au paragraphe I-6 du présent règlement.

Les secteurs inondables sont donc positionnés soit en zone rouge (y compris le lit mineur des cours d'eau, les canaux et les plans d'eau), soit en zone bleue. Ces zones figurent sur les plans du zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'inondation.

La liste des communes concernées est la suivante :

Bucey-les-Traves, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Ovanches, Port-sur-Saône, Rupt-sur-Saône, Scey-sur-Saône et Saint-Albin, Traves, Vauchoux, Vy-lès-Rupt.

Les principaux objectifs du PPRI sont :

- préserver la libre expansion des crues
- préserver le libre écoulement des eaux
- garantir, améliorer la sécurité des personnes et des biens
- limiter les dommages dus aux inondations

L'article L 562-1 du code de l'environnement précise l'objet des PPR.

I-2 : Événement de référence pris en compte

Les zones inondables du bassin hydraulique central de la Saône ont été définies grâce à un modèle mathématique. L'occurrence de l'événement pris en compte pour déterminer ces secteurs inondables à réglementer par le PPRi est l'occurrence centennale. En termes de probabilité, cette crue a une chance sur cent de survenir chaque année. Le choix de cette occurrence est explicité dans la note de présentation du présent plan de prévention du risque d'inondation. L'inondation d'occurrence centennale est appelée « crue de référence ».

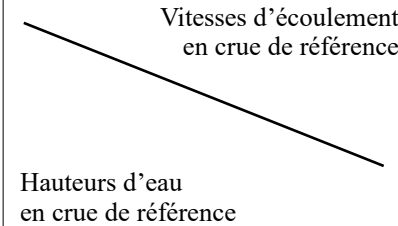
I-3 : Zonage réglementaire et doctrine

Comme il est indiqué au paragraphe I-1, le PPRi comprend deux types de zones réglementaires couvrant les secteurs inondés pour une crue de référence. Il s'agit de la zone rouge et de la zone bleue.

Ces zones sont déterminées en croisant le type d'urbanisation analysé sur le terrain, avec le niveau d'aléa. Il est précisé que les autorisations déjà accordées et en cours de validité (permis d'aménager, permis de construire, certificat d'urbanisme, ...) ne sont pas remises en cause.

L'aléa inondation :

Le niveau d'aléa est déterminé en fonction des caractéristiques de la crue de référence sur le secteur étudié à partir de données issues de la modélisation hydraulique. Les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement permettent de définir les aléas de la façon suivante :

 Vitesses d'écoulement en crue de référence	Vitesse d'écoulement en crue de référence exprimée en mètre par seconde		
	Vitesse inférieure à 0,20 m / s	Vitesse supérieure ou égale à 0,20 m / s mais inférieure ou égale à 0,50 m / s	Vitesse supérieure à 0,50 m / s
Hauteurs d'eau en crue de référence			
Hauteur inférieure ou égale à 0,50 m	faible	moyen	fort
Hauteur supérieure à 0,50 m mais inférieure ou égale à 1 m	moyen	moyen	fort
Hauteur supérieure à 1 m mais inférieure ou égale à 1,50 m	fort	fort	très fort
Hauteur supérieure à 1,50 m	très fort	très fort	très fort

La détermination du zonage réglementaire :

Pour déterminer le zonage réglementaire, le tableau de croisement suivant est utilisé :

Occupation du sol Aléa	Zones non urbanisées zones d'expansion des crues à préserver (*)	Zones moyennement urbanisées (zones industrielles, commerciales, d'équipements divers et bâtiments d'habitation isolés)	Zones densément urbanisées
Aléa faible	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa moyen	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa très fort	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge

(*) Comprend également les zones de transition avec l'urbanisation (jardins, espaces verts même avec petites constructions non habitées, comme les hangars, les bûchers, les garages, etc...)

La **ZONE ROUGE** est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zones d'aléa les plus forts), soit pour la préservation de l'écoulement et des champs d'expansion des crues. C'est la raison pour laquelle cette zone est inconstructible sauf exceptions mentionnées par le présent règlement.

La **ZONE BLEUE**, où le caractère urbain ou périurbain prime déjà. Cette zone peut être construite sauf exceptions mentionnées par le présent règlement.

Dans ces **DEUX ZONES**,

Pour toute construction, installation, ouvrage ou aménagement admis, il est nécessaire :

- ➔ de respecter le présent règlement
- ➔ de respecter les règles de construction définies
- ➔ de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion et la capacité d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les inondations
- ➔ pour toute demande de permis de construire, déclaration de travaux, ou déclaration préalable, d'indiquer les cotes dans les 3 dimensions, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France » dans le système NGF-IGN 69

- conformément à l'article R 431-10 alinéa « b » du code de l'urbanisme, le projet architectural doit comprendre notamment un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur
- de rechercher au maximum la réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Remarque importante

Il faut noter que les surfaces toujours en eau (lits mineurs des cours d'eau, canaux, étangs, etc...) peuvent apparaître sans couleur particulière de remplissage ou avec une trame différente afin d'obtenir une cartographie du zonage réglementaire plus lisible. **Toutefois, ces surfaces sont systématiquement soumises à la réglementation de la zone rouge du présent PPRi.** Cette règle est applicable pour tout le présent règlement.

I-4 : Détermination du règlement applicable aux parcelles concernées, par plusieurs zones réglementaires

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment, d'une extension ou d'une annexe empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

L'autorisation de l'extension d'un bâtiment situé en limite d'une zone réglementaire, sur une autre zone réglementaire est gérée comme suit :

- si l'extension est totalement située dans la zone riveraine, c'est le règlement de cette zone qui est applicable
- si l'extension est située sur plusieurs zones, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui est applicable.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment, d'une extension ou d'une annexe est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones réglementaires, c'est le règlement de la zone réglementaire dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

I-5 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Pour être autorisés, les projets admis au titre du PPRi devront également respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires édictées par ailleurs (code de l'urbanisme, code de l'environnement et notamment la rubrique visée au 3.2.2.0 de l'article R 214-1, code de la construction et de l'habitation, règlement d'urbanisme, règles anti-sismiques, zonages d'assainissement communaux, protections environnementales opposables, etc...).

I-6 : Calcul de la cote de référence

Les cotes de la crue de référence sont inscrites sur chacun des profils figurant sur les cartes du zonage réglementaire. Ces cotes sont à utiliser pour déterminer la cote d'inondation au niveau d'un projet.

La cote de référence à appliquer dans le présent règlement permet de caler, sauf exceptions explicitées également dans le présent règlement, le premier niveau des projets dont l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation sont autorisés.

Si le projet est situé entre deux profils, la cote à appliquer sera déterminée par interpolation linéaire entre ces deux profils. La méthode est expliquée en annexe n° 1 de la note de présentation.

I-7 : Étude hydraulique

Certains projets susceptibles d'avoir un impact sur les écoulements pourront nécessiter, pour être autorisés, la production d'une étude hydraulique. Cette étude, qui sera à réaliser par un cabinet spécialisé, permettra d'évaluer l'impact du projet sur la ligne d'eau. Cette étude pourra être demandée par les services de l'État, gestionnaires du PPRi.

I-8 : Effet du PPR

Les conséquences de ce PPRi sont précisées dans la note de présentation. Il y a lieu de se reporter à cette pièce pour plus de précision.

Il est notamment indiqué :

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et/ou du constructeur, concernés par le projet.

En matière d'urbanisme : le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'environnement) et s'impose aux documents d'urbanisme existants ou à venir couvrant en partie ou en totalité le secteur du PPR. Il doit être annexé aux POS, PLU et cartes communales concernés par le PPR, conformément aux articles du code de l'urbanisme (L 153-60, L 163-10). Si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure d'annexion faite par le Représentant de l'État au maire ou au président de ou des établissement(s) public(s) compétent(s), le Représentant de l'État procède alors à une annexion d'office. Par ailleurs, bien que le PPRi ne figure pas parmi les documents avec lesquels le SCoT (schéma de cohérence territoriale) doit être compatible (la servitude s'appliquant à l'échelon du PLU), il n'en demeure pas moins qu'il doit être pris en compte au moment de l'élaboration du schéma précité.

En matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 précise notamment que les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats. Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de cette loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sanctions et conséquences en matière d'assurance : le non-respect des mesures définies dans le plan de prévention des risques, peut entraîner des sanctions. L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR

Le non-respect des mesures définies par le plan peut également entraîner des conséquences négatives en matière d'assurance.

En matière d'information : l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique et définit les règles d'information obligatoire des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État.

I-9 : Révision, modification d'un PPR

Conformément à l'article R 562-10 du code de l'environnement, un PPR peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R 562-1 à R 562-9 du même code. Cette révision peut être partielle si elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan.

Conformément à l'article R 562-10-1 du code de l'environnement, un PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, rectifier une erreur matérielle ou modifier les documents graphiques délimitant le zonage pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. La procédure de modification est décrite à l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

I-10 : Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, les décisions prises en application du présent PPRi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

I-11 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous :

- **Affouillement (des fondations) :** érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou d'un bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.
- **Aménagement (d'un bâtiment existant) :** réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.
- **Ancrer au sol :** arrimer un objet afin d'éviter qu'il ne soit emporté lors d'une crue majeure, par action directe du courant et/ou par pression hydrostatique.
- **Annexes :** ajouts à une construction ou à des équipements de façon contiguë ou non à ceux-ci ; ces ajouts peuvent être, par exemple, un abri de jardin, un local technique de piscine, un abri à bois etc.... La superficie de l'ajout est inférieure ou égale à 10 m² de surfaces cumulées. Les annexes ne sont pas des extensions.
- **Augmenter la vulnérabilité :** augmenter le nombre de personnes et / ou la valeur des biens exposés au risque (par exemple transformer un garage ou un sous-sol situé en zone inondable en logement, transformer un magasin en logement, transformer une annexe en bureau, magasin ou logement). Modifier la destination d'un bâtiment de telle sorte qu'il soit classé « sensible ». La définition du bâtiment sensible est donnée dans le présent glossaire.
- **Changement de destination :** changement de l'usage et / ou de la structure d'un bâtiment modifiant en cela sa destination principale (par exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire).

- **Constructions accueillant des personnes à mobilité réduite** : constructions à destination d'accueil, d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite. Ces constructions sont susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation et de secours en cas par exemple d'urgence médicale ou de soins réguliers par des intervenants, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies. **Au titre de ce règlement**, sont par exemple considérés comme construction accueillant des personnes à mobilité réduite (liste non exhaustive) : les crèches, les écoles maternelles, les locaux d'accueil d'enfants qui ne sont pas encore autonomes dans leurs déplacements, les établissements sanitaires spécialisés (comme les instituts médico-éducatifs, les instituts médico-professionnels, les centres de soins éducatifs, les sections d'éducation et d'enseignement spécialisés, les foyers éducatifs etc...), les établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, maisons de soins de jour, établissements d'accueil de handicapés ou de malades, établissement de convalescence et de rééducation...), etc...
- **Constructions à destination d'activité et / ou de service** : constructions prévues ou utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, mairies et bâtiments communaux d'exploitation, établissements sportifs et culturels, tribunes et installations associées telles que les vestiaires et les douches, boulodromes et terrains de tennis couverts, bâtiments pour des activités sportives ou culturelles, salles de spectacle, écoles, bâtiments d'actions périscolaires à destination d'enfants scolarisés après la maternelle, lycées, cabinets de médecin, d'infirmier, de vétérinaire, pharmacies, bâtiments d'exploitation agricole (hors abris pour animaux pâturant à proximité), exploitations forestières, etc... . Pour rentrer dans cette définition, ces constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles. Les pontons ne sont pas classés « constructions à destination d'activité et / ou de service ».
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc... Pour rentrer dans cette définition, les constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.
- **Constructions à usage de logement** : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou non, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, résidences secondaires, bâtiment où réside un gardien, etc. Pour rentrer dans cette définition, les constructions ne doivent pas être classées dans les établissements sensibles.
- **Cote de référence** : cote altimétrique de l'inondation pour l'événement de référence (pour notre PPRi il s'agit de la crue centennale), exprimée en mètres dans le système de nivellement général de la France (NGF – IGN 69). Cette cote est indiquée au niveau de chaque profil figurant sur les plans du zonage réglementaire.

- **Mise à la cote de référence** pour la réduction de la vulnérabilité des constructions et installations autorisées : mise en place d'un remblai en matériaux inertes (voir ci-dessous) pour que l'installation autorisée ou que le premier plancher du bâtiment autorisé soit situé au-dessus de la cote de référence. Le remblai peut être remplacé par un vide sanitaire submersible et vidangeable exclusivement réservé à la mise hors d'eau du projet.
- **Remblai en matériau inerte** : remblai composé exclusivement d'un matériau solide minéral, non susceptible d'évolution physico-chimique ou biologique. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, n'est pas biodégradable ni polluant. Il ne présente donc pas de risque pour la qualité des eaux ou pour l'environnement.
- **Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, l'amplification possible du caractère inondable des terrains en amont de l'embâcle, l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, la détérioration des équipements et bâtiments choqués par cet embâcle ou le supportant et l'apparition d'une onde hydraulique potentiellement dévastatrice en aval.
- **Emprise au sol (cette définition est donnée en termes de risque uniquement)** : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers et dont les côtés ne sont pas clos constitue de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toiture.
- **Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts et sans couverture, comprenant également des constructions de faible importance les équipant, en rapport avec les activités, et n'étant pas classés « constructions à destination d'activité et / ou de service », (aires de jeux, petits abris associés aux activités de surface très limitées, etc...)
- **Espace refuge** : espace ou pièce aménagé dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre, en tant que de besoin, la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'extérieur par les services de secours et pouvoir comporter l'équipement nécessaire pour la durée de son occupation (eau en bouteilles, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...). Cet espace permet également la mise en lieu sûr, au-dessus de la cote de référence, des documents devant être conservés (documents administratifs des occupants, livret de famille, diplômes, etc...) ou des archives familiales (album de photographies, documents familiaux, par exemple).

- **Établissement sensible** : les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et, ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment :

- Des immeubles de grande hauteur définis par les articles R122.2 et R122.3 du code de la construction et de l'habitation
- Des établissements accueillant et, ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite
- Des établissements hospitaliers et sociaux, les cliniques, les centres de réadaptation, etc...
- Des centres de détention
- Des centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, bâtiments nécessaires à la sécurité civile
- De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques. L'implantation de nouvelles cuves de stockage de carburants est interdite en zone inondable. **Concernant les stations-services hors zones portuaires**, il est considéré que seules les cuves implantées en zone inondable sont interdites et constitue un établissement sensible. Il est également précisé que les parties aériennes de tous les équipements existants ou permis seront à protéger de toute détérioration due aux crues ou aux flottants.

Le remplacement des cuves existantes avant approbation du PPRi, hors zone portuaire est autorisé pour un même volume. Les installations devront être conçues pour garantir l'absence de toute pollution dans le temps.

Exception en ce qui concerne les cuves des installations portuaires pour assurer une exploitation de ces sites : seules des cuves de carburants pourront être implantées, en zone inondable, sur les installations portuaires à condition que leurs caractéristiques ne les conduisent pas à constituer, sur le site, une installation classée, au sens de la nomenclature. Il sera également possible de procéder au remplacement d'anciennes cuves, en se limitant aux capacités initiales. En cas de remplacement, si la capacité de stockage est augmentée, le site ne devra également pas constituer une installation classée, au vu de la nomenclature. L'augmentation du volume d'une cuve n'est pas considérée comme une extension d'établissement sensible. Toutes les dispositions seront prises pour que les équipements autorisés ne portent pas atteinte à l'environnement.

- Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques
- Des stations de détente ou de compression installées sur les réseaux de transport de flux souterrains
- Des installations classées SEVESO
- Des centres de traitement ou d'enfouissement des déchets non inertes

- Des déchetteries en raison de certaines substances polluantes en transit
 - Des dépôts de gaz de toute nature.
- **Extension** : une extension peut être contiguë ou non au bâtiment. La mise à la cote des premiers planchers est exigée, sauf exceptions indiquées dans le règlement. Les annexes ne sont pas considérées comme des extensions, en revanche, les terrasses sur pilotis font partie des extensions.
 - **Garage** : fait partie des extensions. Le plancher du garage doit être mis à la cote sauf si le projet est ouvert c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de mur (par exemple quatre piliers supportant la toiture, ou deux piliers supportant la toiture avec adossement sur un mur existant).
 - **Installations pour la production d'hydroélectricité** : installations d'équipements sur le cours d'eau ou en rive de celui-ci pour la production d'électricité en exploitant l'énergie hydraulique. La construction des bâtiments et ouvrages nécessaires à ces exploitations, les extensions des installations existantes sont également comprises dans cette rubrique. Aucune occupation permanente n'est autorisée dans ces installations.
 - **Installations strictement nécessaires au service public** : ce sont des installations, telles que, par exemple, les pylônes, les postes de transformation, les centraux de télécommunication, les stations de relèvement et de pompage, les stations d'épuration, les équipements nécessaires à la circulation et à la navigation ; à ces installations peuvent être adjointes des bâtiments nécessaires strictement à leur fonctionnement, sans occupation humaine permanente. Les mairies et ateliers municipaux ne sont pas des installations strictement nécessaires au service public mais des constructions à destination d'activité et / ou de service (voir définition de ce terme dans le présent glossaire).
 - **Infrastructures publiques** : chemins, routes et voies de communication à usage public. Les voies privées n'entrent pas dans cette catégorie. En revanche, les chemins d'associations foncières, les chemins de halage, les « véloroutes », les routes et chemins forestiers, les places de dépôt et de retournement nécessaires à l'exploitation des forêts de l'État, communales et privées, sont considérés, au titre du présent règlement, comme des infrastructures publiques.
 - **Ponton** : aménagement fondé au sol (sur supports) ou reposant sur des flotteurs. Les pontons nécessitent l'autorisation du gestionnaire du cours d'eau ou du plan d'eau et pourra, en fonction de l'importance du projet, nécessiter la production d'une étude hydraulique.

- **Personne à mobilité réduite** : toutes les personnes ayant des difficultés à se mouvoir normalement que ce soit en raison de son état, de sa maladie, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire (par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels, intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées ou blessées des membres, personnes âgées, enfants n'étant pas encore autonomes dans leurs déplacements (par exemple bâtiments pour la petite enfance jusqu'aux écoles maternelles comprises), etc....
- **Premier plancher** : premier niveau de construction à partir du terrain naturel ; le terme plancher inclut également les dalles coulées à même le sol.
- **Réduire la vulnérabilité** : réduire le nombre de personnes et / ou la valeur des biens exposés au risque (par exemple transformer un logement situé en secteur inondable en bâtiment pour une activité ne présentant pas des risques de pollution). Modifier la destination d'un bâtiment de telle sorte qu'il ne soit plus classé « sensible ». La définition du bâtiment (établissement) sensible est donnée dans le présent glossaire. La réduction de la vulnérabilité peut consister également à réduire les risques induits par l'entrée des eaux dans un bâtiment (par exemple rehausser l'installation électrique).
- **Travaux d'entretien et de gestion courante** : aménagements internes sans changement de destination, traitement et modification de façade, réfection de toiture. Pour être classés en travaux d'entretien et de gestion courante, lesdits travaux, au titre de ce PPRi, ne doivent pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation de la population exposée.

II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE L'EXPLOITATION DES TERRAINS DANS LA ZONE INONDABLE

II-1: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du PPRI.

Un projet situé en zone rouge et susceptible d'être autorisé par le présent règlement, peut être refusé s'il est possible de le réaliser sur la parcelle ou sur des parcelles contiguës appartenant au porteur de projet, sans contrainte importante, en dehors de la zone inondable ou en zone bleue. Le porteur de projet devra apporter un argumentaire solide pour justifier l'implantation de son projet.

Tous les premiers planchers des constructions autorisées devront être mis au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement.

Les remblais autorisés dans ce règlement seront obligatoirement composés de matériaux inertes ne présentant pas un risque pour la qualité des eaux ou pour l'environnement.

L'autorisation d'un remblai pour mettre un projet ou une installation autorisée hors d'atteinte des inondations, n'est pas de nature à exclure de la zone inondable réglementée (zone rouge, zone bleue) cette partie remblayée. Ceci vaut pour les remblais effectués pour la mise hors d'eau des projets avant l'approbation du présent PPRI, comme pour les remblais qui seront autorisés lors de l'application du présent PPRI après son approbation.

Pour chaque projet autorisé, il y a lieu de consulter, le chapitre II-1-2 qui donne des prescriptions et des limites aux autorisations, le chapitre II-3 qui explicite les règles de construction obligatoires dans les zones inondables, le chapitre II-4 qui liste les règles de constructions recommandées dans les zones inondables et le chapitre III-2 qui liste les conditions d'utilisation et d'exploitation de certains biens et activités en zone inondable.

II-1-1 : Constructions, installations, travaux, ouvrages, aménagements,

II-1-1-1: constructions et installations

SONT INTERDITES

- **Les nouvelles constructions et installations sauf :**
 - **la reconstruction de bâtiments** à condition que cette reconstruction ne soit pas due à une inondation
 - **la création ou l'extension d'abris destinés à des animaux** pâturant à proximité
 - **sur les espaces de plein air**, la réalisation des bâtiments et installations indispensables à l'exercice des activités prévues (par exemple petits rangements, abri, ...)
 - **les annexes de faible surface** (type bûcher, abris de jardin,...)
 - **les constructions publiques de faible surface** (type kiosque, auvent, WC...)
 - **les installations liées à l'exploitation du sous-sol (carrière)**
 - **les installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, création et extension de stations d'épuration, équipements nécessaires à la navigation, etc ...)
 - **les abris, installations liés à l'étude de la nature** type « maison de l'eau et de la nature »
 - **l'installation de pontons sur un cours d'eau ou un plan d'eau** ; ce type d'installation nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire et pourra en fonction de l'importance du projet nécessiter une étude hydraulique
 - **l'installation de cheminements piétons sur pilotis**, cet aménagement à condition de produire une étude hydraulique justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations
 - **certaines extensions limitées, surélévations, aménagements et prestations décrites au paragraphe II-1-2**
 - **l'installation d'une terrasse** au niveau du terrain naturel
 - **la construction d'une terrasse sur pilotis** d'une surface inférieure ou égale à 25 m² sans mise à la cote obligatoire
 - **les serres « tunnel »** sous certaines conditions.

- **La création de nouveaux établissements sensibles ou l'extension des établissements sensibles existants**, à l'exception des cuves de carburant situées en zone inondable, sur sites portuaires, à condition que leurs caractéristiques ne les conduisent pas à constituer, sur le site, une installation classée, au sens de la nomenclature. En zone portuaire, il sera également possible de procéder au remplacement d'anciennes cuves, en se limitant aux capacités initiales. En cas de remplacement, si la capacité de stockage est augmentée, le site ne devra également pas constituer une installation classée, au regard de la nomenclature. L'augmentation du volume d'une cuve n'est pas considérée comme une extension d'établissement sensible. **Hors zone portuaire le remplacement des cuves existantes avant approbation du PPRI**, est autorisé pour un même volume. Toutes les dispositions seront prises pour que les équipements autorisés ne portent pas atteinte à l'environnement.
- **La création de nouvelles constructions à destination d'activité et/ou de service**
- **La construction ou l'aménagement de nouveaux logements ou de nouveaux hébergements**
- **La création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bacs tampon, unités de pompage....).
- **La création de parkings souterrains** sous le niveau de la crue de référence.

II-1-1-2: travaux, ouvrages et aménagements

SONT INTERDITS:

- **L'aménagement des sous-sols** augmentant la vulnérabilité aux inondations (transformation en lieu de vie par exemple).
- **Les changements de destination** augmentant la vulnérabilité aux inondations.
- **La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des gens du voyage.**
- **Les remblaiements ou endiguements nouveaux**, sauf ceux :
 - ➔ qui seraient justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés, (l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés n'est admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre aucun droit à une nouvelle urbanisation à l'arrière des ouvrages),
 - ➔ qui seraient indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par la production d'études justifiant le choix retenu et par la production d'études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet

sur l'écoulement et les inondations. Les travaux de mise en place ou d'entretien des revêtements de chaussées sont autorisés sans production d'étude. Au titre du présent règlement, les revêtements de chaussées ne sont pas considérés comme des remblais.

- qui seraient indispensables aux accès des constructions et installations autorisées, sauf pour l'accès aux pontons autorisés qui se fera uniquement par passerelles posées sur pilotis,
- qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées. Ces remblais peuvent être remplacés par des vides-sanitaires, submersibles, ventilés et vidangeables, exclusivement réservés à la mise hors d'eau du projet. Ils auront une hauteur minimum de 80 centimètres. Les ouvertures pour les visites situées sous le niveau de la crue de référence seront protégées par des dispositifs permettant de bloquer les flottants. Les réseaux passés dans les vides sanitaires seront solidement fixés et protégés,
- qui seraient nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise desdites constructions ou installations,
- qui seraient constitués par les stocks **temporaires** de matériaux extraits du sous-sol en place, en veillant à ce qu'ils soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stockages parallèles au sens d'écoulement, etc...),
- qui seraient indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel, ne pouvant pas être facilement installés hors de la zone inondable,
- qui seraient nécessaires pour des aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, améliorer la qualité du milieu récepteur, améliorer la biodiversité, assurer ou rétablir la continuité écologique ou encore réduire les risques ou réaliser des travaux d'assainissement, à condition de respecter la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve, grâce à une étude hydraulique, que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation).

II-1-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains admis

II-1-2-1: Prescriptions sur les constructions et installations nouvelles autorisées

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

- **Les extensions de bâtiments autres que ceux à vocation économique ou de service**, ne pouvant pas être agrandis hors zone inondable ou hors zones rouges, seront limitées à 25 m² au sol. Pour un même bien, le cumul des autorisations d'extension, postérieurement à l'approbation du PPRi, ne pourra dépasser 25 m². La création de nouveau logement est interdite. Ces travaux ne changeront pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations.
- **Pour les activités économiques et les services**, ne pouvant pas être agrandis hors zone inondable ou hors zones rouges, les extensions des installations, constructions et aménagements divers, seront limitées à 20 % de l'emprise au sol par type de destination (bâtiments, parking) et quelle que soit la destination interne des bâtiments. La surface au sol maximum des extensions pouvant être réalisées sera déterminée à partir de la surface au sol des installations, constructions et des aménagements existants ou autorisés à la date d'approbation du PPRi, situés dans la zone inondable ou à proximité. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Ces travaux ne changeront pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations. Les tribunes sportives seront implantées préférentiellement dans un secteur où les hauteurs d'eau, pour la crue de référence sont inférieures à 1,00 m. Par terrain de sport, l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des nouveaux bâtiments admis (création et/ou extension), ne dépassera pas 100 m² ; cette valeur est portée à 150 m² s'il s'agit d'un terrain de sport existant avant approbation du PPRi. Enfin, en cas de classement du club, la surface cumulée autorisée, par espace de plein air, sera celle que les règlements fédéraux prescrivent. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **La surélévation de bâtiments existants à usage de logement d'hébergement, d'activité et/ou de service, des établissements sensibles** n'augmentera pas le nombre de logements, les capacités d'hébergement et d'accueil, ni la vulnérabilité (par exemple augmentation du nombre de personnes accueillies). Cette surélévation sera obligatoirement située au-dessus de la cote de référence. Ces travaux ne changeront pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations.

- **La reconstruction de bâtiment**, respectera une emprise au sol au plus équivalente à celle du bâtiment à reconstruire à la date d'approbation du PPRI, éventuellement majorée de 25 m² ou 20 % au titre des extensions limitées autorisées précédemment. Il n'y aura pas de logement ou d'hébergement supplémentaire et le projet ne changera pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations. Le calage du premier plancher au-dessus de la cote de référence est imposé pour les extensions et le bâtiment d'origine, sauf si, pour ce dernier la reconstruction des planchers n'est pas nécessaire.

En outre, lorsque la reconstruction des planchers du bâtiment sinistré n'est pas nécessaire, pour les établissements sensibles, les logements et les bâtiments d'activité et/ou de service, le projet de reconstruction devra être accompagné d'une recherche de réduction de vulnérabilité pour les personnes et les biens, dont notamment la création d'espaces refuges.

- **Les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin,...)** auront une emprise au sol de 10 m² au maximum de surfaces cumulées ; elles pourront être implantées en dessous de la cote de référence à condition que tous les éléments soient ancrés au sol. Leur démolition et reconstruction ne devra pas augmenter ni leur surface dès lors que l'on dépasse 10 m² de surface, ni le nombre de bâtiments.
- **La création ou l'extension d'abris destinés à des animaux** pâturant à proximité peut être faite en dessous de la cote de référence si les éléments de constructions sont suffisamment ancrés au sol.
- **Les bâtiments admis sur les espaces de plein air, de type abri associé aux activités** auront une emprise au sol de 10 m² au maximum de surfaces cumulées pour un même terrain. Ces bâtiments de faible importance devront être prévus pour réduire au maximum la vulnérabilité des personnes et des biens. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. Les bâtiments autorisés pourront être implantés en dessous de la cote de référence à condition que tous les éléments soient ancrés au sol. Leur démolition et reconstruction ne devra pas augmenter ni leur surface dès lors que l'on dépasse 10 m² de surface, ni le nombre de bâtiments.
- **Les abris, installations liés à l'étude de la nature** (par exemple « maison de l'eau et de la nature »), sont limités à 25 m² d'emprise au sol. Si ces installations ne contiennent pas d'équipement de valeur situé en dessous de la cote de référence, l'implantation du premier plancher au-dessus de cette cote n'est pas imposée. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. Les constructions seront solidement ancrées au sol.
- **L'installation de pontons sur un cours d'eau ou un plan d'eau est permise mais nécessite** l'autorisation préalable du gestionnaire. Une étude hydraulique peut être exigée en fonction de l'importance du projet.

- **L'installation de cheminement piétons sur pilotis**, est permise à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables mais avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par des études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations.
- **Les constructions publiques de faible surface** (type kiosque, auvent...) auront une emprise au sol de 25 m² au maximum. Ces constructions peuvent être implantées sous la cote de référence. Les structures doivent en revanche être ancrées au sol. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Pour les bâtiments et installations liés à l'exploitation du sous-sol**, les nouveaux bâtiments admis devront être liés à cette activité. Pour chacune de ces exploitations, l'emprise au sol de l'ensemble des nouveaux bâtiments admis ne dépassera pas 25 m². Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Les installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exploitation de la ressource en eau, les installations d'épuration et les installations pour la production d'hydroélectricité** s'il est démontré que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible sans contraintes importantes. Les équipements fonctionnels devront être implantés au-dessus de la crue de référence ou être insensibles à l'eau. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. L'Administration peut demander la réalisation d'une étude hydraulique prouvant que les impacts du projet sur l'écoulement des eaux et les inondations sont admissibles. La réalisation de regards ou d'ouvrages destinés à l'exploitation des réseaux d'eau potable (station de pompage ou de traitement, comptage, régulation, ventouses, puisards incendie, etc...) en zone inondable comportera des équipements intérieurs sécurisés afin d'éviter la contamination de l'eau par la submersion des ouvrages lors des crues et ce à défaut de l'étanchéité du génie civil. Ces ouvrages seront correctement drainés et seront facilement vidangeables après inondation. Les puits de captage, les bâches de stockage d'eau, ou les forages comporteront une rehausse dont la cote d'accès interne aux ouvrages se situera au-dessus de la cote de la crue de référence afin d'éviter les risques de submersion.
- **Lors des démolitions les matériaux seront évacués** hors de la zone inondable et dans un site approprié autorisé.
- **Les terrasses** peuvent être aménagées au niveau du terrain naturel, même sous la cote de référence, à condition qu'aucun muret ou paravent ne soit implanté sous la cote de référence.

- **Pour une surface ne dépassant pas 25 m², les terrasses** peuvent être mises en place sur des pilotis non liaisonnés par des murs ou des paravents. La terrasse peut surplomber la zone inondable ; en revanche, le surplomb d'un cours d'eau nécessite des autorisations du gestionnaire de ce cours d'eau. La mise à la cote des terrasses ouvertes n'est pas obligatoire. Le projet devra résister aux flottants et/ou la vitesse des eaux. Aucune construction n'est ou ne sera admise sur les terrasses ainsi construites dès lors que les surfaces ou les pourcentages d'extension sont atteints.
- **La mise en place de tunnels maraîchers peut être autorisée :**
 - si la société apporte la preuve qu'elle est en règle avec le contrôle des structures agricoles et qu'elle fournit, pour le terrain assiette du projet, un titre de propriété ou un bail de location dressé au plus tard à la date d'approbation du PPRi
 - de plus, si la société apporte la preuve qu'elle n'exploite pas d'autres terrains, situés hors zone inondable, même dans d'autres communes, où la construction de tunnels pourrait être faite ; les terrains inondables devant prioritairement accueillir des cultures « hors serre »
 - dans le cas où toutes les propriétés exploitées par la société avant approbation du PPRi sont inondables, l'implantation de la ou des serre(s) sera faite, en priorité, dans les secteurs en zone bleue et dans des secteurs où l'aléa « inondation » est le plus faible

Seules les serres « tunnel » avec revêtement en plastique accroché sur une structure de faible épaisseur pourront être autorisées.

L'implantation de la serre ne devra pas créer d'obstacle au libre écoulement des eaux. Elle devra donc être positionnée de façon à ce que sa plus petite dimension soit perpendiculaire au courant et que les deux extrémités soient entièrement ouvrables pour laisser passer les eaux lors des crues.

Si plusieurs serres sont construites, elles seront prioritairement à aligner dans le sens du courant.

Si des serres sont construites côte à côte, elles seront séparées par une distance libre de 20 m minimum.

Les supports de la couverture en plastique seront solidement fondés dans le sol de telle manière qu'ils ne soient pas déstabilisés par la crue.

Les parties inférieures du revêtement en plastique devront pouvoir être rapidement relevées jusqu'au niveau de la cote de référence. Aucun mur bahut en maçonnerie ou en béton ne sera autorisé.

Compte-tenu de la surface de ces installations, aucun remblai ne sera admis pour construire la serre ou pour y accéder, y compris sur les chemins existants (le demandeur admet de fait que ses installations puissent être noyées).

Aucun remblai ne sera autorisé dans la serre, hormis une couche de compost nécessaire à l'activité dont la partie supérieure sera située au maximum 30 cm au-dessus du sol naturel.

Les dispositifs d'exploitation (chauffage, ventilateurs, coffrets d'électricité, etc...) et les citernes d'alimentation des fluides seront positionnés au-dessus de la cote de référence majorée si possible de 50 cm et solidement arrimés pour ne pas être déstabilisés par des flottants. Les cuves peuvent être

enterrées mais solidement arrimées. Les événements doivent être situés au moins 1 m au-dessus de la crue de référence. Les orifices de remplissage seront également positionnés au-dessus de la cote de référence ou rendus parfaitement étanches.

Il sera interdit de stocker du matériel, des engins, des matériaux (sacs de tourbe, etc..), des produits phytosanitaires à l'intérieur des serres implantées en zone inondable.

Aucune occupation humaine permanente ne sera admise dans ces serres.

L'installation d'une ou des serre(s) pourra être refusée si elle conduit à réduire considérablement l'écoulement des eaux ou si elle perturbe les écoulements entraînant une augmentation des aléas sur les fonds riverains.

II-1-2-2: Prescriptions sur les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux autorisés

- **Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre** une évacuation normale et complète des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les parkings de stationnement (article ne concernant pas les garages fermés) et les aires de stationnement des camping-cars seront réalisés au niveau du terrain naturel ou sur superstructures aériennes ouvertes sans remblai ni murs ou parements de fermeture.** Ils seront réservés au stationnement temporaire d'une durée inférieure à 24 heures. La résistance aux inondations et aux forces hydrostatiques devra être prise en compte dans la conception du parking. À chacune des entrées du parking, des panneaux avec pictogrammes devront clairement indiquer le caractère inondable du parking et la limitation de durée de stationnement. Le rez-de chaussée inondable de bâtiments peut servir au stationnement de véhicules de faible durée à condition que ces espaces soient ouverts (pas de murs latéraux) et qu'ils soient exclusivement réservés à cet effet (pas de stockage de matériel ou autre utilisation).
- **Les travaux d'infrastructures publiques** devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Les scénarios seront détaillés et le parti d'aménagement retenu justifié. Il sera nécessaire d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation). Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.

- **Les nouvelles clôtures et ouvrages séparatifs** seront ajourés sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire, y compris pour les portes et portails. Pour cette ajouration la surface des vides représentera 2/3 de la surface de clôture ou de l'ouvrage séparatif, pour 1/3 de pleins ; les vides et les pleins étant régulièrement répartis sur toute la surface de l'ouvrage de séparation. Les murs bahuts, les clôtures, portes et portails pleins, les ouvrages séparatifs insuffisamment ajourés sont donc interdits. Seul un soubassement plein de très faible hauteur (20 cm maximum) pourra être autorisé dans les secteurs en pentes pour permettre une pose horizontale des clôtures.
- **Les travaux d'aménagement hydrauliques, les travaux** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, la qualité du milieu récepteur, la biodiversité, la continuité écologique ou encore les travaux destinés à réduire les risques sont admis à condition de respecter la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment augmentation des aléas).

II-1-2-3: Prescriptions sur les travaux et aménagements de biens existants

Ce sont des mesures relatives aux constructions et ouvrages existants ou autorisés à la date d'approbation du plan.

- **L'aménagement d'établissements sensibles existants** n'augmentera pas la capacité d'accueil et/ou d'hébergement et intégrera obligatoirement une recherche de la réduction de vulnérabilité au risque d'inondation pour les personnes et les biens. Si aucune amélioration ne peut être trouvée, la vulnérabilité des personnes et des biens ne devra pas être augmentée.
- **L'aménagement de constructions à usage de logement** n'augmentera pas le nombre de logements.
- **L'aménagement de constructions à usage d'hébergement** n'augmentera pas la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement de constructions de type activités et/ou de service** n'augmentera pas leur capacité d'accueil et n'entraînera pas une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, l'aménagement des campings existants et des aires existantes d'accueil des gens du voyage**, y compris démolition et reconstruction des installations est permis. La vulnérabilité des installations ne devra pas être augmentée. Tous les bâtiments projetés auront leur premier plancher au-dessus de la cote de référence. Enfin, la capacité d'accueil des campings et des aires d'accueil ne pourra pas être augmentée.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, la réouverture d'un camping est autorisée**, si celui-ci n'a pas été fermé pour des raisons de sécurité. Cette réouverture sera obligatoirement accompagnée d'une analyse des risques. La gestion de ces risques respectera la réglementation en vigueur en matière d'information, d'alerte et d'évacuation.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments** (notamment aménagement interne sans augmentation de la vulnérabilité, traitement de façades, rénovations de toiture et travaux de réduction de vulnérabilité) sont autorisés.
- **Les changements de destination** ne devront pas augmenter la vulnérabilité aux inondations.
- **La création d'escaliers extérieurs** pour des bâtiments antérieurs à l'approbation du PPRi est admise même si les premières marches sont situées sous la cote de référence. La création d'un escalier constitue une extension. La surface créée est calculée par projection sur le sol de l'ajout. La partie située sous la cote de référence ne doit pas être close.
- **Les couvertures des aires de stockage existantes** seront réalisées sous la forme d'auvent ouvert sans occultations latérales entre appuis.

II-1-2-4: Prescriptions sur l'exploitation des terrains

- **Les peupliers** de culture seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ponts.
- **Les plantations en haie à feuillage persistant**, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des crues sont interdites.
- **Les bois de taille, les souches extraites, les stocks temporaires de bois de chauffage et de grumes** seront évacués rapidement de la zone inondable pour éviter la formation d'embâcles.

- **La création de carrières est autorisée** à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des écoulements que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai définitif et en veillant également à ce que les stockages soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stocks parallèles au sens d'écoulement, etc...). Toutes les procédures administratives préalables à l'autorisation doivent être menées et conduire à l'acceptation du projet.
- **Il est rappelé aux riverains des affluents non domaniaux de la Saône**, l'article L 215-14 du code de l'environnement qui liste notamment les obligations d'entretien de rivières non domaniales. Préalablement au lancement de ces travaux, le propriétaire devra demander une autorisation administrative auprès du guichet unique de la Police de l'Eau. Il est également rappelé les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment les articles 56 à 59 créant la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et pour la prévention des inondations (GEMAPI).

L'entretien des rives est assuré par le gestionnaire du cours d'eau lorsqu'un chemin de halage sépare les propriétés privées de la Saône. En l'absence de chemin de halage, l'entretien est à la charge des riverains. Les travaux entrepris devront préalablement être autorisés par le gestionnaire de la voie navigable

II-2: RÈGLES LIÉES À L'URBANISME, L'OCCUPATION DES SOLS ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS EN ZONE BLEUE

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire du PPRi.

Un projet situé en zone bleue et susceptible d'être autorisé par le présent règlement, peut être refusé s'il est possible de le réaliser, sur la parcelle ou sur des parcelles contiguës appartenant au porteur de projet, sans contrainte importante, en dehors de la zone inondable. Le porteur de projet devra produire un argumentaire solide pour justifier l'implantation de son projet.

Tous les premiers planchers des constructions autorisées devront être mis au-dessus de la cote de référence, sauf mention contraire indiquée dans le présent règlement.

Les remblais autorisés dans ce règlement seront obligatoirement composés de matériaux inertes ne présentant pas un risque pour la qualité des eaux ou pour l'environnement.

L'autorisation d'un remblai pour mettre un projet ou une installation autorisée hors d'atteinte des inondations, n'est pas de nature à exclure de la zone inondable réglementée (zone rouge, zone bleue) cette partie remblayée. Ceci vaut pour les remblais effectués pour la mise hors d'eau des projets avant l'approbation du présent PPRi, comme pour les remblais qui seront autorisés lors de l'application du présent PPRi après son approbation.

Pour chaque projet autorisé, il y a lieu de consulter le chapitre II-2-2 qui donne des prescriptions et des limites aux autorisations et le chapitre II-3 qui explicite les règles de construction obligatoires dans les zones inondables et le chapitre II-4 qui liste les règles de constructions recommandées dans les zones inondables et le chapitre III-2 qui liste les conditions d'utilisation et d'exploitation de certains biens et activités en zone inondable.

II-2 -1: Travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitation de terrains

SONT INTERDITS :

- **La reconstruction d'un bâtiment détruit par les inondations.**
- **La création de nouveaux établissements sensibles**, à l'exception des cuves de carburant situées en zone inondable, sur sites portuaires, à condition que leurs caractéristiques ne les conduisent pas à constituer, sur le site, une installation classée, au sens de la nomenclature. **En zone portuaire**, il sera également possible de procéder au remplacement d'anciennes cuves, en se limitant aux capacités initiales. En cas de remplacement, si la capacité de stockage est augmentée, le site ne devra également pas constituer une installation classée, au regard de la nomenclature. **Hors zone portuaire** le remplacement des cuves existantes avant approbation du PPRi, est autorisé pour un même volume. Toutes les dispositions seront prises pour que les équipements autorisés ne portent pas atteinte à l'environnement.
- **La création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) à l'exception des espaces techniques limités (bacs tampon, unités de pompage...).
- **La création de parking souterrain** sous le niveau de la crue de référence.
- **L'aménagement des sous-sols augmentant leur vulnérabilité** (transformation en lieu de vie par exemple).
- **La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** ; les extensions de ces terrains pourront être autorisées si lesdits terrains sont administrativement fermés durant les périodes où les crues sont fréquentes.
- **La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des gens du voyage.**

- **Les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf ceux :**

- ➔ qui seraient justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés, (l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés n'est admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre aucun droit à une nouvelle urbanisation à l'arrière des ouvrages).
- ➔ qui seraient indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par la production d'études justifiant le choix retenu et par la production d'études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations. Les travaux de mise en place ou d'entretien des revêtements de chaussées sont autorisés sans production d'étude. Au titre du présent règlement, les revêtements de chaussées ne sont pas considérés comme des remblais.
- ➔ qui seraient indispensables aux accès des constructions et installations autorisées, sauf pour l'accès aux pontons autorisés qui se fera uniquement par passerelles posées sur pilotis.
- ➔ qui seraient nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (remblais pour mise hors d'eau) des constructions et installations autorisées. Ces remblais peuvent être remplacés par des vides-sanitaires submersibles, ventilés et vidangeables, exclusivement réservés à la mise hors d'eau du projet. Ils auront une hauteur minimum de 80 centimètres. Les ouvertures pour les visites situées sous le niveau de la crue de référence seront protégées par des dispositifs permettant de bloquer les flottants. Les réseaux passés dans les vides sanitaires seront solidement fixés et protégés.
- ➔ qui seraient nécessaires à l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % de l'emprise desdites constructions ou installations.
- ➔ qui seraient constitués par les stocks **temporaires** de matériaux extraits du sous-sol en place, en veillant à ce qu'ils soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stockages parallèles au sens d'écoulement, etc...).
- ➔ qui seraient indispensables au fonctionnement des équipements d'assainissement individuel, ne pouvant pas être facilement installés hors de la zone inondable.

- qui seraient nécessaires pour des aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, améliorer la qualité du milieu récepteur, améliorer la biodiversité, assurer ou rétablir la continuité écologique ou encore réduire les risques ou réaliser des travaux d'assainissement, à condition de respecter la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve, grâce à une étude hydraulique, que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation).

II-2-2 : Prescriptions sur les travaux, constructions, installations, ouvrages, aménagements, exploitations de terrains autorisés

- **Tous les projets, changements de destinations et aménagements autorisés, les entretiens et la gestion courante des bâtiments**, se feront dans une recherche permanente de réduction de vulnérabilité. Pour les bâtiments ou installations existantes, si aucune amélioration ne peut être trouvée, la vulnérabilité des personnes et des biens ne devra pas être augmentée.
- **L'aménagement et l'extension des établissements sensibles**, n'augmenteront pas la vulnérabilité aux inondations et notamment les capacités d'accueil et/ou d'hébergement et intégreront obligatoirement la recherche de la réduction de vulnérabilité au risque d'inondation. Si aucune amélioration ne peut être trouvée, la vulnérabilité des personnes et des biens ne devra pas être augmentée. **L'extension des bâtiments sensibles se fera obligatoirement avec implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence.**
- **Les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin...) la création et l'extension des abris d'animaux pâturant sur le secteur, les constructions publiques de faible surface (type kiosque, auvent...)** peuvent être implantées sous la cote de référence. Les structures doivent être en revanche ancrées au sol. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Si les abris et installations liés à l'étude de la nature** (exemple maison de l'eau et de la nature) ne contiennent pas d'équipement de valeur situés en dessous de la cote de référence, l'implantation du premier plancher au-dessus de cette cote n'est pas imposée. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. Les constructions seront solidement ancrées au sol.
- **L'installation de pontons sur un cours d'eau ou un plan d'eau est permise mais nécessite** l'autorisation préalable du gestionnaire. Une étude hydraulique, peut être exigée, en fonction de l'importance du projet.

- **L'installation de cheminement piétons sur pilotis**, est permise à condition que ces travaux ne puissent pas être réalisés dans des secteurs non inondables ou dans des secteurs inondables mais avec un aléa plus faible ; cette autorisation est conditionnée par des études hydrauliques justifiant des impacts admissibles du projet sur l'écoulement et les inondations.
- **Les bâtiments admis sur les espaces de plein air** de type abris associés aux activités devront être prévus pour réduire au maximum la vulnérabilité des personnes et des biens. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. Les bâtiments permis étant de faible importance, pourront être implantés en dessous de la cote de référence à condition que tous les éléments soient ancrés au sol.
- **Pour les installations d'exploitation du sous-sol**, les nouveaux bâtiments admis devront être liés à cette activité. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.
- **Les installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exploitation de la ressource en eau, les installations d'épuration et les installations pour la production d'hydroélectricité** sont autorisées s'il est démontré que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible sans contraintes importantes. Les équipements fonctionnels devront être implantés au-dessus de la crue de référence ou être insensibles à l'eau. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise. L'Administration peut demander la réalisation d'une étude hydraulique prouvant que les impacts du projet sur l'écoulement des eaux et les inondations sont admissibles. La réalisation de regards ou d'ouvrages destinés à l'exploitation des réseaux d'eau potable (comptage, régulation, ventouses, puisards incendie, etc...) en zone inondable comportera des équipements intérieurs sécurisés afin d'éviter la contamination de l'eau par la submersion des ouvrages lors des crues et ce à défaut de l'étanchéité du génie civil. Ces ouvrages seront correctement drainés et seront facilement vidangeables après inondation. Les puits de captage ou les forages comporteront une rehausse dont la cote d'accès interne aux ouvrages se situera au-dessus de la cote de la crue de référence afin d'éviter les risques de submersion.
- **Pour la reconstruction autorisée de bâtiment**, le calage du premier plancher au-dessus de la cote de référence est imposé pour les extensions et le bâtiment d'origine, sauf si, pour ce dernier la reconstruction des planchers n'est pas nécessaire.

En outre, lorsque la reconstruction des planchers du bâtiment sinistré n'est pas nécessaire, pour les établissements sensibles, les logements et les bâtiments d'activité et/ou de service, le projet de reconstruction devra être accompagné d'une recherche de réduction de vulnérabilité pour les personnes et les biens, dont notamment la création d'espaces refuges.

- **La création d'escaliers extérieurs** pour des bâtiments antérieurs à l'approbation du PPRi est admise même si les premières marches sont situées sous la cote de référence. La création d'un escalier constitue une extension. La surface créée est calculée par projection sur le sol de l'ajout. La partie située sous la cote de référence ne doit pas être close.
- **Lors des démolitions**, les matériaux seront évacués hors de la zone inondable et dans un site approprié autorisé.
- **Les terrasses** peuvent être aménagées au niveau du terrain naturel, même sous la cote de référence, à condition qu'aucun muret ou paravent ne soit implanté sous la cote de référence.
- **Les terrasses** peuvent être mises en place sur des pilotis non liaisonnés par des murs ou des paravents. La terrasse peut surplomber la zone inondable ; en revanche, le surplomb d'un cours d'eau nécessite des autorisations du gestionnaire de ce cours d'eau. La mise à la cote des terrasses ouvertes n'est pas obligatoire. Le projet devra résister aux flottants et/ou à la vitesse de l'eau. Aucune construction n'est ou ne sera admise sur les terrasses ainsi construites, sans demande d'autorisation d'urbanisme. Toute nouvelle construction sera interdite sur une terrasse située sous la cote de référence.
- **Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires** devront permettre une évacuation normale et complète des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les parkings de stationnement (article ne concernant pas les garages fermés) et les aires de stationnement des camping-cars** seront réalisés **au niveau du terrain naturel ou sur superstructures aériennes ouvertes sans remblai ni murs ou parements de fermeture**. Ils seront réservés au stationnement temporaire d'une durée inférieure à 24 heures. La résistance aux inondations et aux forces hydrostatiques devra être prise en compte dans la conception du parking. A chacune des entrées du parking, des panneaux avec pictogrammes devront clairement indiquer le caractère inondable du parking et la limitation de durée de stationnement. Le rez-de chaussée inondable de bâtiments peut servir au stationnement de véhicules de faible durée à condition que ces espaces soient ouverts (pas de murs latéraux) et qu'ils soient exclusivement réservés à cet effet (pas de stockage de matériel ou autre utilisation).
- **Les travaux d'infrastructures publiques** devront présenter le meilleur compromis technique, économique et environnementale parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable). Les scénarios seront détaillés et le parti d'aménagement retenu justifié. Il sera nécessaire d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment l'augmentation des aléas inondation). Aucune occupation humaine permanente ne sera permise.

- **Les travaux d'aménagement hydrauliques, les travaux** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, la qualité du milieu récepteur, la continuité écologique, la biodiversité ou encore les travaux destinés à réduire les risques sont admis à condition du respect de la réglementation en vigueur et d'apporter la preuve que les aménagements projetés n'entraînent pas des conséquences négatives sur le plan de la sécurité (notamment augmentation des aléas).
- **Les nouvelles clôtures et ouvrages séparatifs** seront ajourés sur toute leur hauteur et sur tout leur linéaire, y compris pour les portes et portails. Pour cette ajouration la surface des vides représentera 2/3 de la surface de clôture ou de l'ouvrage séparatif, pour 1/3 de pleins ; les vides et les pleins étant régulièrement répartis sur toute la surface de l'ouvrage de séparation. Les murs bahuts, les clôtures, portes et portails pleins, les ouvrages séparatifs insuffisamment ajourés sont donc interdits. Seul un soubassement plein de très faible hauteur (20 cm maximum) pourra être autorisé dans les secteurs en pentes pour permettre une pose horizontale des clôtures.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, l'extension des campings** sera réservée exclusivement aux emplacements réservés aux tentes. Pour que l'extension d'un camping soit autorisée, il est nécessaire que ledit camping soit administrativement fermé durant les périodes où les crues sont fréquentes. Cette extension est limitée à 20 % de la surface initiale du camping. Tous les bâtiments projetés auront leur premier plancher au-dessus de la cote de référence. Le projet sera obligatoirement accompagné d'une analyse des risques sur le terrain existant et sur l'extension proposée. La gestion de ces risques respectera la réglementation en vigueur en matière d'information, d'alerte et d'évacuation.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, l'aménagement des campings existants et des aires existantes d'accueil des gens du voyage, y compris démolition et reconstruction des installations** est permis. La vulnérabilité des installations ne devra pas être augmentée. Tous les bâtiments reconstruits auront leur premier plancher au-dessus de la cote de référence. La capacité d'accueil des aires des gens de voyage ne pourra pas être augmentée.
- **Sous réserve d'acceptation du projet par la commission départementale ad hoc, la réouverture d'un camping est autorisée, s'il n'a pas été fermé** pour des raisons de sécurité. Cette réouverture sera obligatoirement accompagnée d'une analyse des risques. La gestion de ces risques respectera la réglementation en vigueur en matière d'information, d'alerte et d'évacuation.
- **Les couvertures des aires de stockage existantes** seront réalisées sous la forme d'auvent ouvert sans occultations latérales entre appuis.
- **Les peupliers de culture** seront plantés à plus de dix mètres des berges des cours d'eau pour éviter leur déstabilisation lors des crues et limiter ainsi le risque d'embâcle dans les ponts.

- **Les plantations en haie à feuillage persistant**, de nature à constituer des entraves au libre écoulement des crues sont interdites.
- **Les bois de taille, les souches extraites, les stocks temporaires de bois de chauffage et de grumes** seront évacués rapidement de la zone inondable pour éviter la formation d'embâcles.
- **La création de carrières est autorisée** à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des écoulements que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai définitif et en veillant également à ce que les stockages soient positionnés de manière à ne pas perturber les écoulements (zones d'écoulements à préserver, stocks parallèles au sens d'écoulement, etc...)). Toutes les procédures administratives préalables à l'autorisation doivent être menées et conduire à l'acceptation du projet.
- **Les serres maraîchères**
 L'implantation de la ou des serre(s) sera faite prioritairement dans les secteurs où l'aléa « inondation » est le plus faible.
 L'implantation de la serre ne devra pas créer d'obstacle au libre écoulement des eaux. Elle devra donc être positionnée de façon à ce que sa plus petite dimension soit perpendiculaire au courant et que les deux extrémités soient entièrement ouvrables pour laisser passer les eaux lors des crues.
 Si plusieurs serres sont construites, elles seront à aligner dans le sens du courant.
 Les installations seront solidement fondées dans le sol de telle manière qu'elles ne soient pas déstabilisées par la crue.
 Aucun mur bahut en maçonnerie ou en béton ne sera autorisé.
 Compte-tenu de la surface de ces installations, aucun remblai ne sera admis pour construire la serre ou pour y accéder, y compris sur les chemins existants (le demandeur admet de fait que ses installations puissent être noyées).
 Aucun remblai ne sera autorisé dans la serre, hormis une couche de compost nécessaire à l'activité dont la partie supérieure sera située au maximum 30 cm au-dessus du sol naturel.
 Les dispositifs d'exploitation (chauffage, ventilateurs, coffrets d'électricité, etc ...) et les citernes d'alimentation des fluides seront positionnés au-dessus de la cote de référence majorée si possible de 50 cm et solidement arrimés pour ne pas être déstabilisés par des flottants. Les cuves peuvent être enterrées mais solidement arrimées. Les événements doivent être situés au moins 1 m au-dessus de la crue de référence. Les orifices de remplissage seront également positionnés au-dessus de la cote de référence ou rendus parfaitement étanches.
 Il sera interdit de stocker du matériel, des engins, des matériaux (sacs de tourbe, etc...), des produits phytosanitaires à l'intérieur des serres implantées en zone inondable.
 Aucune occupation humaine permanente ne sera admise dans ces serres.
 L'installation d'une ou des serre(s) pourra être refusée si elle conduit à réduire considérablement l'écoulement des eaux ou si elle perturbe les écoulements entraînant une augmentation des aléas sur les fonds riverains.

- Il est rappelé aux riverains des affluents non domaniaux de la Saône, l'article L 215-14 du code de l'environnement qui liste notamment les obligations d'entretien de rivières non domaniales. Préalablement au lancement de ces travaux, le propriétaire devra demander une autorisation administrative auprès du guichet unique de la Police de l'Eau. Il est également rappelé les dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment les articles 56 à 59 créant la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et pour la prévention des inondations (GEMAPI).

L'entretien des rives est assuré par le gestionnaire du cours d'eau lorsqu'un chemin de halage sépare les propriétés privées de la Saône. En l'absence de chemin de halage, l'entretien est à la charge des riverains. Les travaux entrepris devront préalablement être autorisés par le gestionnaire de la voie navigable.

II-3 : RÈGLES DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)

Les nouveaux projets admis, postérieurement à l'approbation du PPR, hors travaux d'entretien et de gestion courante, dans les zones rouges et bleues, seront réalisés conformément aux dispositions suivantes **obligatoires** :

II-3-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- **Des dispositifs de coupure des réseaux techniques seront installés** (électricité, eau, gaz...). Ils devront être facilement accessibles lors des inondations.
- **Le tableau de distribution électrique** des parties de la construction susceptible d'être atteinte par les eaux sera équipé avec un disjoncteur différentiel.
- **La partie inférieure de la cage d'ascenseur** sera équipée d'appareils insensibles à l'eau.

II-3-2 : Mesures sur les constructions en elles-mêmes

- **Des matériaux insensibles à l'eau**, comme le béton, la pierre, la brique..., seront impérativement utilisés pour la construction de la structure des bâtiments, située en dessous de la cote de la crue de référence.

- **Les menuiseries, huisseries, portes, fenêtres, plinthes** ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de la crue de référence devront être réalisés avec des matériaux peu sensibles à l'eau (aluminium, PVC par exemple). Le traitement des menuiseries en bois par un vernis ou une peinture s'avère très souvent insuffisant.

Ainsi, le choix des huisseries métalliques ou PVC permet, après inondation, de limiter les éléments à remplacer. Les plinthes en PVC ou en céramique, avec de bonnes fixations aux murs, permettront de limiter les dégâts des eaux.

Les portes de garage et les volets roulants au fonctionnement automatisé devront être équipés de commandes débrayables pour pouvoir procéder à leur ouverture ou fermeture même en l'absence d'électricité.

- **Des systèmes de batardeaux**, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence. Ces dispositifs ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage. Des dispositifs d'obturations complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération et des soupiraux, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés. Ces systèmes ne sont pas totalement étanches et il est donc nécessaire de prévoir des systèmes d'élimination de l'eau résiduelle, pouvant pénétrer à l'intérieur des locaux (pompes autonomes par exemple).

Avant la mise en place des batardeaux, il est impératif que soit contrôlée la stabilité des structures complétées par les batardeaux en condition de crue. Si le bâtiment (ou éléments du bâtiment) ne peut supporter la pression hydraulique sur les batardeaux, la hauteur des ces derniers sera réduite et dans le cas extrême il ne sera pas mis en place un tel dispositif.

- **Le colmatage des zones potentielles de pénétration de l'eau** est à prévoir (traitement des fissures, colmatage des vides entre gaines et tuyaux traversant les murs, réfection de joints défectueux des maçonneries...).
- **Le premier plancher des nouveaux projets** sera implanté au-dessus de la cote de la crue de référence.

Toutefois, on peut notamment citer quatre exceptions à cette règle :

1- pour les activités commerciales, artisanales et industrielles, lors de l'extension contiguë d'un bâtiment, si le respect de la cote précitée s'avère difficile (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements dans les bâtiments industriels notamment...), il pourra être autorisé une extension **en dessous de la cote de la crue de référence**, à la cote de l'existant, pour une **surface maximum limitée à 25 % de l'emprise au sol** du bâtiment en place ; cette surface de dérogation ne devant cependant pas dépasser la surface de l'extension autorisée.

Les matériaux stockés alors dans ces parties de bâtiment situées en dessous de la cote de référence, seront insensibles à l'eau ou dans le cas contraire, ils seront :

- ➔ entreposés au-dessus de la cote de référence
- ➔ ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées
- ➔ ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, entreposés dans un bâtiment équipé d'un cuvelage étanche monté à minima jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence, en s'assurant de la stabilité du projet vis-à-vis des forces hydrostatiques.

2- Pour les bâtiments à usage d'habitation, si le respect de la cote de référence s'avère difficile, il pourra être autorisée une extension en dessous de la cote de la crue de référence, à la cote de l'existant, pour une surface limitée à 25 m².

3- Lors d'une reconstruction, qui n'est pas due à une inondation, le calage du premier plancher au-dessus de la cote de référence n'est pas imposé pour le bâtiment d'origine si, pour ce dernier, la reconstruction des planchers n'est pas nécessaire.

4- certains bâtiments et installations autorisés pour lesquels il est précisé dans les articles du présent règlement, qu'ils peuvent être implantés sous la cote de référence à condition d'être ancrés au sol.

- **Les vides sanitaires** réalisés seront accessibles, entièrement visitables, vidangeables et ventilés. Ils auront une hauteur minimum de 80 centimètres. Les ouvertures pour les visites situées sous le niveau de la crue de référence, seront protégées par dispositif permettant de bloquer les flottants. Les réseaux passés à l'intérieur des vides sanitaires seront solidement fixés. Ils seront mis au-dessus du niveau de la crue de référence ou seront parfaitement étanches.
- **Les bouches d'aération ou autres orifices** seront rehaussés au-dessus de la cote de la crue de référence ou munis de système d'obturation.
- **Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.**
- **Les constructeurs devront prendre toutes les mesures** nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et aux pressions hydrostatiques.
- **Les planchers, installations, structures cuves et cuvelages éventuels** devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- **Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter un dispositif anti-capillarité** dans les murs au-dessus de la cote de la crue de référence.
- **Les seuils des ouvertures seront de faibles hauteurs ou démontables** pour faciliter l'évacuation des eaux après la crue.

- **Les équipements extérieurs** (cuves, citernes, piscines hors-sol, cabanons, etc...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des flottants dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés, enterrés ou surélevés au-dessus de la cote de référence majorée si possible de 50 centimètres. Les orifices de remplissage devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence ou rendus étanches. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.

II-3-3 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- **Des systèmes d'obturation seront mis en place** sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer. Leur hauteur sera limitée à 1,00 mètre pour limiter les phénomènes de surpression pouvant engendrer des dégâts aux constructions. La vérification des dimensionnements de la structure sera à faire par le concepteur, en tenant compte, dans le cas d'une crue, de ces systèmes d'obturation limités à une hauteur d'un mètre.
- **Les citernes, cuves et fosses** devront être suffisamment enterrées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.
- **Les équipements de chauffage de type chaudière** seront mis en place au-dessus de la cote de la crue de référence.

II-3-4 : Mesures concernant les réseaux

- **Les canalisations d'évacuation des eaux** devront être équipées de clapets anti-retour, afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts dans le bâtiment. Un manœuvrement manuel de ces clapets sera effectué au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
- **Les installations d'assainissement** devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement soit le moins perturbé possible par les crues et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors de ces événements.
- **Des tampons d'assainissement** verrouillables seront installés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- **Téléphonie** : les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec.

- **Électricité** : les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de la crue de référence. Sous cette cote, en dehors des câbles insensibles à un séjour dans l'eau, les dispositifs devront permettre de maintenir les équipements au sec.

II-3-5 : Mesures concernant les aménagements extérieurs

- **Les emprises des piscines, bassins extérieurs, étangs, réserves incendies ouvertes, bassin de rétention**, seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence, afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues. Les berges des étangs auront des pentes douces permettant une transition entre les zones de différentes hauteurs de submersion ou seront également signalées. Ces dispositifs permettent aux intervenants, lors des inondations, de localiser les modifications brusques de profondeur, non repérables dans une eau chargée de matières en suspension, constituant de la sorte des zones de danger.
- **Le mobilier urbain** sera ancré au sol.
- **Les dépôts extérieurs de matériaux flottants** (bois de chauffage, billes de bois ou autres) situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de sangles solidement ancrées au sol. Il sera également possible d'entreposer ces matériaux sur des supports mettant la partie inférieure du stockage au-dessus de la crue de référence. Il est rappelé que ces matériaux peuvent constituer des flottants dangereux ou générer des embâcles.

II-4 : RÈGLES DE CONSTRUCTION RECOMMANDÉES DANS LA ZONE INONDABLE (ZONES ROUGES ET ZONES BLEUES)

Pour les nouveaux projets admis dans les zones rouges et bleues, les règles ci-après ne sont pas obligatoires mais sont fortement recommandées.

II-4-1 : Mesures concernant les installations à l'intérieur des constructions

- **L'installation d'un tableau de distribution** électrique conçu de façon à dissocier l'alimentation des secteurs du bâtiment non atteignables par les crues, de ceux susceptibles de l'être, est recommandée.
- **Les prises de courant et les équipements de chauffage, de ventilation et climatisation** seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- **Si la construction est équipée d'un chauffage électrique** avec des radiateurs, il est souhaitable que ceux-ci soient facilement démontables.
- **Les réseaux électriques** seront préférentiellement de type « descendant ».

II-4-2 : Mesures concernant l'aménagement des constructions

- **Pour l'aménagement intérieur des constructions**, il sera préféré l'utilisation de matériaux imputrescibles, aux matériaux sensibles à l'eau (moquette, composés de matériaux en plâtre relié par un système alvéolaire en carton, papier peint, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne les revêtements de sol, il sera utilisé préférentiellement du carrelage ou des dallages, posés avec une colle résistante à une submersion prolongée.
- **Des isolants thermiques** retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé) sont recommandés par rapport aux isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé).

II-5 : RÈGLES D'IMPLANTATION RECOMMANDÉES POUR LES RÉSEAUX AÉRIENS

- **Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants**, il est recommandé de retenir les dispositions constructives suivantes pour la crue de référence :
 - ➔ câbles moyenne tension : revanche de 2,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne,
 - ➔ câbles basse tension : revanche de 1,50 m au-dessus de la cote de la crue de référence au point le plus bas de la ligne.

III : MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

III-1 MESURES À LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

Les mesures de cet article doivent être mises **en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire**, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi. Sont concernés les communes, communautés de communes, concessionnaires, gestionnaires de réseaux de communication (routiers, chemin de fer, etc...). En fonction de la hauteur d'eau en crue de référence, les mesures exposées dans le présent chapitre devront être éventuellement complétées par des mesures de réduction de vulnérabilité des biens existants dans la zone inondable ; ces mesures sont décrites au chapitre IV-1.

Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau (potable, usées, pluviales), de transport de fluides à usage industriel, d'énergie (électricité, gaz) et de télécommunications doivent réaliser, **dans le délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans un **délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Gestionnaire d'infrastructures routières publiques

Dans un délai de 2 ans, chaque gestionnaire d'infrastructures routières publiques devra établir un plan d'alerte et d'intervention en liaison avec toutes les collectivités concernées et le service départemental de protection civile de la préfecture.

Alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif ou une organisation permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue. La réalisation de regards ou d'ouvrages destinés à l'exploitation des réseaux d'eau potable (stations de pompage ou de traitement, comptage, régulation, ventouses, puisards incendie, etc...) en zone inondable comportera des équipements intérieurs sécurisés afin d'éviter la contamination de l'eau par la submersion des ouvrages lors des crues et ce à défaut de l'étanchéité du génie civil. Ces ouvrages seront correctement drainés et seront facilement vidangeable après inondation. Les puits de captage, les bâches de stockage, ou les forages comporteront une rehausse dont la cote d'accès interne aux ouvrages se situera au-dessus de la cote de la crue de référence afin d'éviter les risques de submersion.

Sécurisation des tampons de regard

En secteur inondable, les gestionnaires de réseaux d'assainissement, pluvial, ou autres fluides devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs ou de la rénovation de tampons anciens. Cette sécurisation sera également faite pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues. Cette sécurisation se traduira par la mise en place d'un verrouillage du tampon sur son cadre.

Aires de stationnement et aires de camping-cars

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, **dans un délai de 1 an**, des panneaux devront indiquer l'inondabilité des aires, de façon visible pour tout utilisateur, à chacune des entrées et le délai de stationnement sera limité à 24 heures.

Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront notamment respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'exploitation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et également indiqués sur des panneaux, par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, les lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les principes de gestion des campeurs déplacés. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions soient réunies pour une évacuation rapide et complète des campeurs, et des occupants des caravanes et mobile-homes affectés aux campeurs.

Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite

Les exploitants des constructions à destination d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci ou tuteurs, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, dans un délai **de 1 an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de **5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale (par exemple, création d'ouvrage de stockage temporaire des eaux usées, réserve d'eau potable).

Ils doivent également, dans un délai de **2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le **délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de **5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de **2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Information de la population et repères de crue

Les obligations de ces deux thématiques sont décrites au chapitre V.

III-2 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DE CERTAINS BIENS ET ACTIVITÉS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE

- **Les caves et sous-sols situés en dessous de la cote de référence** ne seront utilisés que pour le stockage des **biens aisément déplaçables**.
- **Les produits dangereux ou polluants** seront stockés au-dessus de la cote de la crue de référence ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition ou de trouver un lieu de stockage alternatif, ces produits seront stockés dans des cuves étanches et solidement arrimées.
- Des dispositifs de mise en sécurité, hors des eaux de la crue de référence, des **documents personnels, factures, papiers d'identité** etc... seront à prévoir ; on peut citer par exemple une mise en sécurité des documents sensibles à l'étage ou dans des conteneurs étanches, solidement arrimés.

IV: MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE INONDABLE À METTRE EN ŒUVRE

Pour information, un référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant a été édité par le ministère.

IV-1 : MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans les délais définis dans le présent paragraphe, à compter de l'approbation et uniquement pour les biens situés dans les zones d'aléa précisées dans le texte.

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Cette subvention, sous réserve de possibilité de financement, nécessite cependant la constitution et l'acceptation du dossier de demande.

Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage d'hébergement, de logement, d'activité et/ou service, de bâtiments sensibles, d'une installation strictement nécessaire au fonctionnement des services publics, **existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et situé en zone rouge du PPRi avec une hauteur d'eau, en crue de référence, supérieure à un mètre**, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur l'établissement de la liste des points de vulnérabilité aux inondations identifiés dans la construction et sur l'établissement d'une liste de mesures appropriées pour réduire ces vulnérabilités. Les mesures obligatoires et des mesures recommandées sont citées dans le présent article. **Il est rappelé que seuls les diagnostics obligatoires et la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après, peuvent ouvrir droit à subvention, sous réserve de possibilité de financement.**

Énoncé des mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI si le diagnostic précité relève des insuffisances :

- **Les constructions à usage d'hébergement, d'habitation, les établissements sensibles**, devront comporter un espace « refuge » au-dessus de la cote de référence (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur pour être accessible par les secours
- **Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire**, situés sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets transportés par la crue (en pratique des grilles fines)
- **Les équipements extérieurs** (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des flottants dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés, enterrés ou surélevés au-dessus de la cote de référence majorée si possible de 50 centimètres.
- **Les citernes et cuves** (enterrées ou non) devront être suffisamment lestées, arrimées ou surélevées pour résister à la crue de référence. Pour les ouvrages non enterrés, une protection vis-à-vis des flottants sera à prévoir. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue de référence ou rendu étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue de référence.
- **Les dépôts extérieurs de matériaux flottants** (bois de chauffage, billes de bois ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de sangles solidement ancrées au sol. Il sera également possible d'entreposer ces matériaux sur des supports mettant la partie inférieure du stockage au-dessus de la crue de référence. Il est rappelé que ces matériaux peuvent constituer des flottants dangereux ou générer des embâcles.
- **Les emprises des piscines, réserves incendie ouvertes, des bassins extérieurs et bassins de rétention**, seront matérialisées par des dispositifs physiques situés au-dessus de la cote de la crue de référence afin de pouvoir facilement les localiser lors des crues.
- **Des systèmes de batardeaux**, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturations complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) seront installés. Avant la mise en place des batardeaux, il est impératif que soit contrôlée la stabilité des structures complétées par les batardeaux en condition de crue. Si le bâtiment (ou éléments du bâtiment) ne peut supporter la pression hydraulique sur les batardeaux, la hauteur de ces derniers sera réduite et dans le cas extrême il ne sera pas mis en place un tel dispositif.

- **En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres** dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, les seuils seront de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- **Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments** en cas de crue centennale, doivent être mises en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique (également au niveau de la pose des batardeaux), assèchement et étanchéification des fondations.
- **Le colmatage des zones potentielles de pénétration de l'eau** est à prévoir (traitement des fissures, colmatage des vides entre gaines et tuyaux traversant les murs, réfection de joints défectueux des maçonneries...)

Ces obligations sont limitées par la valeur vénale du bien

Ainsi qu'il est écrit à l'article R 562-5 paragraphe III du code de l'environnement, **le coût total des travaux imposés**, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRi est limité à **10 % de la valeur vénale** estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles.

Non-respect des mesures obligatoires

Il est rappelé que le non-respect des mesures définies dans le plan de prévention des risques peut entraîner des sanctions, notamment pénales, et une baisse d'indemnisation de la part des assurances pour les dégâts provoqués par une crue.

IV-2 : MESURES RECOMMANDÉES

Mesures concernant l'électricité, l'eau et le gaz

- installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence
- installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

Mesures sur la construction en elle-même

- pour les constructions autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article précédent (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).
- utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)

- prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs. Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- installer si la réglementation le permet, des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

Mesures concernant certaines installations intérieures

- Pour les cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, il est déconseillé d'utiliser des matériaux sensibles à l'eau.

V : INFORMATION DE LA POPULATION ET REPÈRES DE CRUE

V-1 : INVENTAIRE, MISE EN PLACE ET MESURE DE CONSERVATION DES REPÈRES DE CRUE

Conformément à l'article L.563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire procédera avec l'aide des services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de communes, matérialisera, entretiendra et protégera ces repères. Les repères des crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Les repères établis postérieurement au 16 mars 2005 sont conformes au modèle défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile (article R 563-14 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R 563-15 du code de l'environnement, la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population (article R 563-12 du code de l'environnement).

V-2 : INFORMATION DES POPULATIONS

Information régulière des populations

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique notamment aux risques naturels prévisibles. Ce droit concerne également tout projet d'acquisition ou de location d'un bien (procédure IAL – information acquéreurs et locataires).

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque d'inondation, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) – article R125-11 du code de l'environnement – paragraphe II

Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes concernées par au moins un risque majeur.

Il énumère et décrit le ou les risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes concernées mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site internet de la préfecture de département et sur le site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées, les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 du code de l'environnement, intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – article R125-11 du code de l'environnement – paragraphe III

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet dans le dossier départemental des risques majeurs, complété si nécessaire par arrêté préfectoral chaque année si d'autres risques sont connus. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie.

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément aux articles R. 125-13 et R. 125-14 du code de l'environnement.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde conformément aux articles R 731-1 à R 731-10 du code de la sécurité intérieure. Il doit être élaboré **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRi et arrêté par le maire de la commune. Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan communal de sauvegarde. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction notamment de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.